

LA SITUATION
DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DANS LE
GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG

PENDANT LA PÉRIODE DE 1815 à 1900.

[par Théodore Witry]

LUXEMBOURG.
IMPRIMERIE DE LA COUR V BÜCK, LÉON BÜCK, SUCCESSEUR.

—
1900.

I. – Situation de l'enseignement primaire avant 1843.

[...]

Livres de classe.- Une circulaire du 24 novembre 1821 relève *l'insuffisance des livres de classe* dans beaucoup d'écoles, constatée par les rapports des inspecteurs d'écoles temporaires, qui se plaignent particulièrement de la variété arbitraire des livres introduits et y attribuent le manque de succès.

[p.]10

Le Roi accorde une somme de 1000 fl. sur la caisse de l'État pour achat de livres aux élèves indigents. Le jury envoie aux administrations communales les livres acquis sur ce crédit, qui seront la propriété des écoles respectives.

[...]

[p.]11

II. – Législation scolaire de 1843 à 1900.

[...]

VI. – Livre de classe et livres de prix.

Loi de 1843.

Art. 55. A la fin de l'année scolaire il y a pour chaque école des exercices publics, à la suite desquels il est distribué des prix aux élèves les plus méritants, lesquels sont mentionnés dans un procès-verbal dressé à cette fin.

Ces prix consisteront de préférence en livres.

Les autorités communales se concerteront avec les ministres du culte sur le mode de distribution des prix.

73. La Commission d'instruction approuve les livres qui doivent servir à l'enseignement primaire.

Les livres destinés à l'enseignement religieux et moral seront approuvés par le chef du culte.

Les livres qui servent à la fois à l'instruction primaire et à l'enseignement religieux et moral doivent être approuvés par la Commission d'instruction et le chef du culte.

Sont également soumis à cette double approbation les prix et tous les autres livres qui sont distribués aux élèves comme livres de lecture ou pour exercer leur esprit.

Loi de 1881.

Art. 24. A la fin de l'année scolaire il y aura, pour chaque école, une distribution de prix aux élèves les plus méritants.

Cette distribution peut être procédée d'exercices publics.

Les prix consisteront de préférence en livres. Le choix des livres sera fait par l'instituteur, sous l'approbation de l'inspecteur.

L'instituteur se renfermera dans le catalogue dressé à cette fin par la Commission d'instruction.

25. Le choix des manuels de classe sera fait, par le collège des inspecteurs, dans le catalogue approuvé par la Commission d'instruction.

26. Les livres destinés à l'enseignement religieux sont approuvés par le chef du culte.

76. La Commission d'instruction approuve les livres qui doivent servir à l'enseignement primaire, ainsi que ceux qui sont distribués comme prix.

94. Le Collège des inspecteurs dresse un catalogue pour le choix des manuels de classe et des livres à donner pour prix.

Dans l'intérêt de l'instruction et de l'éducation de l'enfant l'une et l'autre loi accordent une grande importance à la question du choix des manuels de classe et des livres de prix, en général des livres devant être mis entre les mains des élèves.

L'approbation des manuels de classe appartient, dans l'une comme dans l'autre loi, à la Commission d'instruction ou au chef du culte, selon qu'il s'agit de livres destinés à l'enseignement laïque ou à l'enseignement religieux.

Le choix de ces manuels, pour autant qu'il s'agit de l'enseignement laïque, est attribué au collège des inspecteurs – loi de 1881. La loi de 1843 n'avait pas fait la distinction entre l'approbation de ces livres et leur introduction comme livres de classe.

Quant à l'approbation des livres de prix, la loi de 1881 la met dans les attributions de la Commission d'instruction, tandis que la loi de 1843 avait prévu pour ces livres – comme pour ceux qui devaient servir à la fois à l'instruction primaire et à l'enseignement religieux et moral – une *double approbation*, celle de la Commission d'instruction et celle du chef du culte. La loi de 1881 ignore toute double approbation.

Le choix des livres de prix diffère essentiellement, suivant la loi de 1881, de celui des manuels de classe; il est abandonné à l'instituteur et à son inspecteur d'écoles.

La loi de 1881 ne parle pas de livres à *distribuer aux élèves comme livres de lecture, etc.* Il résulte cependant de l'ensemble des dispositions de la loi et du souci qu'elle a de tenir à l'écart tout ce qui pourrait influer pernicieusement sur l'esprit et le cœur de l'élève, que p.ex. en cas de création d'une petite bibliothèque scolaire, celle-ci ne comprendrait pas de livres qui ne pussent être donnés comme prix ou n'eussent reçu la même approbation que les livres de prix.

[...]

III. – Développement des différentes parties de l'enseignement primaire de 1843 à 1899.

[p.] 178

Bibliothèques populaires. – L'institution des écoles d'adultes est soutenue par une autre dont les commencements ne remontent qu'à 1887, celle des bibliothèques rurales. Un règlement déterminant l'organisation et l'administration de ces bibliothèques a été élaboré en 1890. Leur utilité ne saurait être contestée, mais il faut que les livres qui les composent soient bien choisis; à côté d'ouvrages ayant spécialement en vue l'agriculture et ce qui s'y rapporte doivent se trouver des livres traitant d'histoire, de géographie, de sciences naturelles, d'économie domestique, d'hygiène..... des livres de toutes sortes, pour instruire et pour plaire et distraire, car instruire et distraire est le but qu'on poursuit. Sauf de très rares exceptions, le Gouvernement a jusqu'ici, sur le crédit alloué pour les écoles d'adultes, entièrement pourvu à la composition de ces bibliothèques; les administrations communales n'avaient qu'à fournir l'armoire-bibliothèque et prendre soin de l'entretien des livres souvent cependant celles-ci ne se sont pas même acquittées des petites obligations leur incombant sous ce rapport; les plaintes des instituteurs-bibliothécaires sur l'indifférence des administrations communales vis-à-vis des bibliothèques en sont la preuve.

Le tableau suivant renseigne pour chaque arrondissement d'inspection le nombre des bibliothèques, en 1898-1899, le nombre de leurs volumes, le nombre des lecteurs inscrits, et donne le nombre moyen de volumes et de lecteurs par bibliothèque:

Arron- dissements d'inspection.	Nombre des bibliothèques.	Nombre des volumes.	Nombre des lecteurs inscrits.	Moyenne des volumes par bibliothèque.	Moyenne des lecteurs inscrits par bibliothèque.
1 ^{er}	34	1587	1590	47	47
2 ^e	19	1262	752	66	40
3 ^e	22	1492	531	68	24
4 ^e	26	1943	586	75	23
5 ^e	25	1328	472	53	19
6 ^e	25	1843	791	74	32
	151	9455	4722	63	31

Avaient	moins de 20 volumes	7	bibliothèques;
»	de 20 à 29 volumes	4	»
»	de 30 à 39 volumes	10	»
»	de 40 à 49 volumes	9	»
»	de 50 à 59 volumes	43	»
»	de 60 à 69 volumes	31	»
»	70 volumes et plus.	47	»
			151	bibliothèques.

Avaient	moins de 10	lecteurs	inscrits	20	bibliothèques;
»	de 10 à 19	»	»	43	»
»	de 20 à 29	»	»	36	»
»	de 30 à 39	»	»	23	»
»	de 40 à 49	»	»	13	»
»	de 50 à 59	»	»	3	»
»	de 60 à 69	»	»	3	»
»	70 lecteurs inscrits et plus			10	»
					<hr/> 151	<hr/> bibliothèques.

Dans le nombre des lecteurs inscrits les élèves des écoles d'adultes forment la grande majorité, soit, à peu près, 65 pCt.

A condition d'être bien constituées, alimentées, installées, dirigées, les bibliothèques populaires pourront rendre les plus grands services à nos écoles d'adultes et en général à nos populations.

Il a été dit à une tribune d'où le pays pouvait l'entendre, que les écoles d'adultes doivent surtout leur existence à la circonstance que par les indemnités qui sont affectées à leur direction, on voulait améliorer la position des instituteurs intéressés. Nous admettons que des considérations d'un ordre d'idées plus élevé ont inspiré et motivé leur création, et nous trouvons la preuve qu'elles rendent de grands et réels services à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse dans le rapide développement qu'elles ont pris et dans le fait que les administrations communales commencent à en rendre la fréquentation obligatoire.

Nous voudrions finalement transcrire ici ce qu'une voix autorisée a dit sur les écoles d'adultes un jour qu'il était question de l'orientation pratique que doit avoir tout enseignement qui s'adresse au peuple:

«Nous avons en outre créé – a-t-il été dit au banc des ministres à notre Chambre – des écoles d'adultes, des écoles de dimanche, des cours de couture et de ménage, des bibliothèques rurales, tout cela dans un but d'enseignement pratique et agricole. Nous avons élaboré des manuels pour les écoles d'adultes spécialement, qui sont en vente aujourd'hui et ont obtenu un grand succès. Ces manuels sont destinés à être remis entre les mains des jeunes gens qui quittent l'école primaire pour fréquenter l'école d'adultes. Ils servent de guide à l'instituteur qui dirige cet enseignement. Ils renferment en même temps des trésors de science pratique, non seulement pour les enfants, mais pour les parents, et constituent un élément de lecture essentiellement utile pour toutes les familles. Nous avons très largement ouvert cette voie et nous continuerons.»

[...]